



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
**Service transition énergétique et
mobilités**
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 22 septembre 2026

Arrêté n° DDT-2026-1107

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 afin de réaliser les travaux de remplacement des PMV du PR 21+610 sens Mâcon-Chamonix et du PR 17+100 sens Chamonix-Mâcon

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent n° DDT-2025-01-74-03 du 24 mars 2025 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain ;

VU la circulaire du 29 janvier 2026 concernant les jours hors chantier de l'année 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026_096 du 17 août 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDT-2026-1042 du 18 août 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 31 août 2026 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 02 septembre 2026 ;

VU l'avis des pelotons motorisés de Bonneville et de Passy-Mont-Blanc, en date du 17 septembre 2026 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 31 août 2026 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 septembre 2026 ;

VU l'avis de la commune de Scionzier en date du 02 septembre 2026 ;

VU la consultation de la commune de Cluses en date du 31 août 2026 ;

VU l'avis de la commune de Magland en date du 02 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux remplacement des PMV du PR 21+610 du sens Mâcon-Chamonix et du PR 17+100 sens Chamonix-Mâcon ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La nuit du lundi 28 septembre 2026 au mardi 29 septembre 2026 de 20h30 à 5h30 le lendemain matin, l'autoroute A40 est interdite à la circulation de tous les véhicules, hormis les véhicules du chantier, entre le diffuseur n°18 (Scionzier) et le diffuseur n°19 (Cluses) sens Mâcon-Chamonix.

- Mise en place de la mesure M215 itinéraire S44 du PGT de l'A40 : déviation par le diffuseur n°18 (Scionzier) de l'A40, par la RD304 puis la RD1205 pour reprendre l'A40 au diffuseur n°19 (Cluses) en direction de Chamonix.

Article 2 : la nuit du mardi 29 septembre 2026 au mercredi 30 septembre 2026 de 20h30 à 5h30 le lendemain matin, l'autoroute A40 est interdite à la circulation de tous les véhicules, hormis les véhicules du chantier, entre le diffuseur n° 20 (Sallanches) et le diffuseur n° 19 (Cluses Centre) dans le sens Chamonix-Mâcon.

- Mise en place de la mesure M117 itinéraire S51 : déviation par le diffuseur n° 20 (Sallanches) et la RD 1205 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 19 (Cluses-centre).

Article 3 : Selon l'avancement des travaux, la circulation peut-être rendue à la normale avant les dates et heures prévues aux articles précédents

Article 4 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville et de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 5 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates de restrictions de circulation citées aux articles 1 et 2 peuvent être décalées de deux semaines. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDCF de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 6 : Les règles d'interdistance entre deux chantiers consécutifs ne s'appliquent pas à ce chantier.

Article 7 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 8 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - MM. Les maires des communes de Scionzier, de Cluses et de Magland,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,

- M. le directeur régional des douanes,
- Mme le maire de la commune de Sallanches,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Lefevre', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Cécile LEFEVRE